



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

[ae-planification.dreal-  
npdc@developpement-  
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de non soumission à évaluation environnementale de  
la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Courchelettes**

---

**Le Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curgies reçue le 23 septembre 2013 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé le 4 décembre 2013 ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes prévoit la transformation d'une zone UA (d) en UA sur une parcelle ;

Considérant que cette parcelle était classée dans une zone potentiellement inondable par le PLU, ce qui justifiait la restriction des possibilités de construction ;

Considérant que des études complémentaires réalisées sur cette parcelle ont permis de préciser cet aléa ; que le projet serait ainsi situé en dehors de la zone inondable ; que la révision ne serait donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les biens et personnes ;

Considérant qu'au regard des informations délivrées, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences que l'aspect « inondation » sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des informations présentées, le projet de révision Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courchelettes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

Cette décision vaut retrait de la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 6 janvier 2014.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Marc-Etienne PINAULDT